



Luxembourg, le 29 SEP. 2025

Monsieur Johnny Hoffmann
Heedhaff
L-6136 Junglinster

N/Réf. : 2025-000141

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 décembre 2024 versées par Monsieur Johnny Hoffmann aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'un abri de type « Igloo » existant, installé à l'époque pour la détention de chevaux, pour la détention de chats sauvages sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1481/4746 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, paragraphe (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, un changement d'affectation global ou partiel d'une construction existante est autorisé si la nouvelle affectation est conforme à une des affectations prévues à l'article 6 ; que sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie ne constituent pas une activité d'exploitation agricole ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement